77.272/4

Arrêté ministériel du [date] modifiant l'annexe XIV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale et établissant le plafond de l'avance relative aux frais occasionnés par l'hébergement d'un porc-épic de l'espèce *Hystrix indica* saisi en application de l'article R.158, §1 de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement

Le Ministre du Bien-être animal,

Vu la partie décrétale du Livre I[er] du Code de l'Environnement, l'article D.170, §6, al.3 ;

Vu la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, l'article R.158 ;

Vu la demande de l'ASBL Natuurhulpcentrum proposant un montant de 506,10 € pour la période de 60 jours endéans laquelle la décision fixant la destination doit être prise, soit un montant journalier de 8,435 € correspondant aux frais d'hébergement pour un porc-épic de l'espèce *Hystrix indica* ;

Vu l'avis xxxxxxxxxxxx du Conseil d'État, donné le xxxxxxxxx en application de l'article 84, § 1[er], alinéa 1[er], 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur des Finances rendu le 1er décembre 2024, conformément à l'article R.158, § 2, de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Considérant que le plafond de l'avance accordé pour les rongeurs et fixé au sein de l'annexe XIV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale est insuffisant pour couvrir les frais exposés pour héberger un porc-épic de l'espèce *Hystrix indica* ;

Considérant le coût de la nourriture qui doit être fournie au porc-épic de l'espèce *Hystrix indica* ;

Considérant que, durant son hébergement, l'animal doit être placé dans un endroit chauffé, ce qui engendre des coûts ;

Considérant le coût de l'entretien des infrastructures au sein desquelles le porc-épic de l'espèce *Hystrix indica* est placé ;

Considérant le coût des actes médicaux qui doivent être effectués par un vétérinaire durant l'hébergement de l'animal ;

Arrête :

Article 1[er]. Le plafond de l'avance relative aux frais occasionnés par l'hébergement d'un porc-épic de l'espèce *Hystrix indica* visé à l'article R.158, §1, de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement s'élève à 500 euros.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le …

Le Ministre du Bien-être animal,

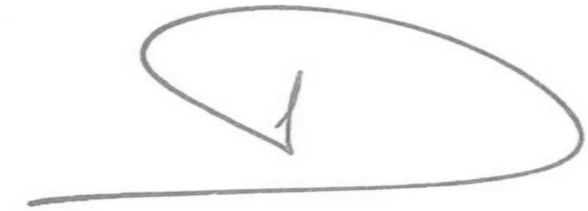

Adrien DOLIMONT